

STATUT

En conformité avec les dispositions du décret n° 2002-488 du 9/04/2002

(relatif à l'agrément des groupements sportifs)

I - OBJET et COMPOSITION de L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association dite AMICALE DES SPORTS ET LOISIRS DE JANVILLE-LARDY, fondée en 1938, a pour objet principal l'organisation et le développement des activités physiques et sportives au profit des ses membres.

Article 2

Elle a son siège social au Syndicat Intercommunal pour la Réalisation et la Gestion des Equipements Sportifs et Socio-Éducatifs de la Vallée de la Juine, en Mairie de Lardy et son siège administratif Salle Panserot - 111 rue de Panserot - 91510 LARDY.

Elle est déclarée à la sous-préfecture de Corbeil le 23 décembre 1938 sous le n°1795 et publiée au journal officiel le 4 janvier 1939.

Elle a reçu l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports le 1er avril 1950 sous n°7827.

Article 3

Sa durée est illimitée.

Article 4

Les moyens d'action de l'Association sont, par l'intermédiaire de sections spécialisées dans différentes disciplines sportives ; la tenue d'assemblées périodiques, les conférences et cours sur les questions sportives, les séances d'entraînement et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse, y compris la compétition à tous les niveaux.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 5

L'Association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

► Les membres actifs sont les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement, adhèrent à l'Association en payant une cotisation, dont le montant est fixé, par l'Assemblée Générale. Ils doivent s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles établies par les Fédérations auxquelles l'Association et les sections sont affiliées.

► Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'Association sans contre partie. L'Assemblée Générale peut les entendre à titre consultatif, ils sont dispensés de cotisation annuelle.

Article 6

La qualité de membre actif se perd :

a – par la démission

b – par le non-règlement de la cotisation.

c- par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Article 7

Indépendamment de la radiation prévue par l'article 6 ci-dessus, le Comité directeur statuant en formation disciplinaire peut également infliger une sanction proportionnée à tout adhérent n'ayant pas respecté les statuts ou le règlement intérieur, ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. La procédure disciplinaire est garante des droits de la défense.

II – AFFILIATIONS

Article 8

L'Association est affiliée, par l'intermédiaire de ses sections, à toutes les Fédérations Nationales ou Affinitaires régissant les disciplines pratiquées. L'Association est affiliée à la Fédération Française des Clubs Omnisports

Elle s'engage à :

- ▶ se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- ▶ se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III – ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 9

Chacun des sports pratiqués au sein de l'association est organisé en section. L'organisation et les prérogatives des sections sont définies par le règlement intérieur de l'Association.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'Association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit du Comité Directeur représenté par le Président ou son délégué.

SECTION 1 – COMITE DIRECTEUR

Article 10

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'Association sont confiés à un Comité Directeur constitué de membres élus et de membres de droit.

Les membres élus sont au moins 6 et au plus 20. Ils sont élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale des adhérents. Une section ne peut avoir plus de 3 membres élus.

Le vote est acquis à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Est électeur tout membre adhérent, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de sa cotisation. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 9 mois et à jour de sa cotisation.

Les membres élus du Comité Directeur sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres de droit sont constitués à raison de 3 membres par section : Président, Secrétaire et Trésorier. Chacun d'eux peut-être ponctuellement remplacé par un membre élu du comité de section.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- ▶ une fonction de dirigeant dans un autre club sportif limitrophe.
- ▶ une rémunération reçue de l'association, y compris au sein d'une section..

Article 11

Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- ▶ Il procède chaque année, au scrutin secret, à l'élection des membres du bureau.
- ▶ Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie de l'Association,
- ▶ Après consultation des intéressés, il établit un modèle de règlement déterminant les prérogatives et les obligations de chaque section de l'Association,
- ▶ Le règlement définitif, adopté par chaque section, est soumis à l'aval du Comité Directeur,

- ▶ Il installe la commission des Trésoriers chargée de l'examen annuel des comptes avant la mission des contrôleurs (voir art.18) et l'Assemblée Générale,
- ▶ Il crée toute autre commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Bureau Directeur,
- ▶ Il contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui,
- ▶ Il reçoit périodiquement le rapport que lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités et écoute ses doléances et desiderata,
- ▶ Il adopte le budget annuel,
- ▶ Il autorise tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche,
- ▶ Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus aux articles 6 et 7 des statuts,
- ▶ Il se réunit une fois par trimestre, sur convocation du Président adressée 10 jours avant et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il se réunit également sur la demande écrite d'un quart de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre élu au Comité Directeur qui aura manqué à trois séances consécutives sans excuse motivée pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12

En cas de vacance d'un poste de membre élu du Comité Directeur, le Comité ne peut le pourvoir par cooptation. Ce poste est remplacé lors de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat d'un membre ainsi élu prend fin à l'époque ou devait expirer le mandat du membre remplacé.

SECTION II - LE BUREAU

Article 13

Le Comité Directeur se réunit sur l'initiative du Bureau sortant et sous la présidence du doyen d'âge, dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée générale.

Il procède à bulletin secret à l'élection du Président, puis sous la présidence du Président élu, à l'élection des autres membres du Bureau.

▶ 1 Vice-Président – 1 Secrétaire Général – 1 Secrétaire Général adjoint – 1 Trésorier Général – 1 Trésorier Général adjoint choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction, auxquels sont adjoints quatre membres désignés par des Comités de section différents, le total étant au maximum de dix. (Art.1 du RI)

Le Bureau est élu pour un an, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Les membres du Bureau doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

La charge de Président de section n'est pas cumulable avec celle de Président de l'Amicale.

Le Bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du club. Il permet ainsi au Comité Directeur de se consacrer aux missions essentielles. Il se réunit une fois par mois pendant la saison sportive, sur convocation du Président et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 14

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités locales, DDJS, demandes de subventions ...)

Il exerce les prérogatives de l'Association en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauche, licenciement de personnel...) Il est le mandataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association ou de l'une de ses sections.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Le Vice Président seconde le Président et en cas d'absence le supplée avec les mêmes pouvoirs.

Article 15

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur.

Il assure la correspondance de l'Association et tient le fichier des membres actifs.

Le Secrétaire Général Adjoint seconde le Secrétaire Général et en cas d'absence le supplée avec les mêmes pouvoirs.

Article 16

Le Trésorier Général est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il encaisse les cotisations et délivre les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut sans l'autorisation du Comité Directeur engager une dépense non prévue au Budget.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections (rapprochement bancaire, justificatifs...) et informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Le Trésorier Général adjoint seconde le Trésorier Général et en cas d'absence le supplée avec les mêmes pouvoirs.

SECTION III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 17

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs de l'Association, les jeunes de moins de 16 ans y sont représentés par leur parent ou tuteur.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président et délibère sur l'ordre du jour établi par le Bureau Directeur. Elle a pour bureau celui sortant du Comité Directeur.

Les membres bienfaiteurs y assistent avec une voix consultative.

Article 18

L'Assemblée Générale a pour principales attributions de pourvoir au renouvellement de la moitié des membres élus du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 9 et l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises. Elle élit, pour deux ans, deux contrôleurs aux comptes qui examinent les opérations de trésorerie et fournissent à chaque assemblée générale un rapport sur la gestion de l'exercice écoulé.

Les contrôleurs aux comptes sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Comité Directeur et donne au Trésorier quitus de sa gestion.

Elle confère au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'Association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle est informée de tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche d'autre part autorisé par le comité directeur conformément à l'article 10 des présents statuts.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Article 19

Sauf en ce qui concerne l'élection de membres du Comité Directeur, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité, des membres présents et représentés.

Le scrutin secret peut-être demandé par le Comité Directeur ou par le quart des membres présents.

Article 20

Une assemblée Générale peut être convoquée par le Comité Directeur de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du quart des membres actifs à jour de leurs cotisations.

La convocation sera faite 15 jours pleins avant la date de l'assemblée. Son ordre du jour est réglé par le Bureau, qui est celui de l'assemblée générale. Elle statue à la majorité simple, avec quorum du dixième de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée Générale est convoquée à au moins 15 jours d'intervalle après la date de la première, elle délibère sans condition de quorum.

Les sociétaires ne pouvant assister à l'assemblée générale peuvent se faire représenter en donnant pouvoir, par procuration, à un autre sociétaire qui devient leur mandataire. Le nombre de procuration est limité à 3 par mandataire. Un sociétaire membre de plusieurs sections, ne dispose que d'une voix.

SECTION IV – LES SECTIONS

Article 21

Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel et de celui de l'association, et dans le respect des présents statuts. Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au Trésorier de l'Association et à la communication régulière de ses comptes et pièces justificatives. Celui-ci informe le Comité Directeur de la bonne marche financière de chacune d'elles. Il soumet toute irrégularité qu'il aura pu constater.

Avec le concours de la Trésorerie Générale la section doit assurer, auprès des organismes sociaux, toutes les formalités déclaratives nécessitées par l'emploi de personnel salarié.

Article 22

La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'association appartient au Comité Directeur de l'Association.

Article 23

La suppression d'une section peut être prononcée dans l'un des deux cas suivants :

► suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association : cette décision est prise, après avis de l'assemblée générale extraordinaire de section, par l'assemblée générale extraordinaire de l'Association dans les conditions fixées à l'article 24 des statuts. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté à l'assemblée générale extraordinaire qui, si elle prononce la suppression, statue sur leur éventuel transfert à une nouvelle association ;

► suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association : cette décision appartient au comité directeur de l'Association après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en assemblée générale extraordinaire sous la présidence du président de l'Association ou de son représentant.

IV – MODIFICATION DES STATUTS et DISSOLUTION

Article 24

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Ces propositions doivent être soumises au moins un mois avant l'Assemblée Générale au Comité Directeur.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 25

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié de ses sociétaires visés au premier alinéa de l'article 5. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours d'intervalle elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 26

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net aux communes subventionnant l'Amicale, au prorata des populations adhérentes. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

V – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES et RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 27

Le Président doit effectuer à la Préfecture, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- ▶ les modifications des statuts
- ▶ le changement de titre de l'Association
- ▶ le transfert du siège social
- ▶ les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Article 28

Les statuts et le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Article 29

Le règlement intérieur est préparé et adopté par le Comité Directeur et son Bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Janville-sur-Juine, le 26 novembre 2005, sous la présidence de Jacques Chalmin.